

9 août 2024

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée

Rapport sur les résultats

Table des matières

Abréviations	;	3
1	Contexte	4
2 2.1 2.2 2.3	Consultation Procédure Grandes lignes du projet Analyse des résultats	4 4 5
3 3.1 3.1.1 3.1.2 3.1.3 3.1.4 3.1.5 3.1.6 3.1.7 3.1.8 3.1.9 3.1.10 3.1.11 3.1.12 3.2 3.2.1 3.2.2 3.2.3 3.2.4 3.2.5 3.2.6 3.2.7 3.2.8 3.2.9 3.2.10 3.2.11 3.2.12	Principaux résultats de la consultation Avis général des participants à la consultation Concernant le projet dans son ensemble Modifications concernant l'imposition de groupe (art. 18 à 20) Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions (art. 2 Nouvelles professions du secteur de la santé (art. 35) Définition du responsable d'une fondation (art. 38) Imposition des plateformes (art. 48e, 63, 111a, 118 et 120) Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitatio (art. 75) Décompte annuel (art. 76a à 76d) Modifications des méthodes des TDFN et des TaF (art. 77 à 100, 107, 127 et 166e) Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces (art. 104a) Procédures électroniques (art. 123) Autres éléments du projet mis en consultation Principales critiques et demandes des participants Modifications concernant l'imposition de groupe Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions Nouvelles professions du secteur de la santé Définition du responsable d'une fondation Imposition des plateformes Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitatio (art. 75) Décompte annuel Modifications concernant les méthodes des TDFN et des TaF en général Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces Procédure de remboursement pour les agences de voyages Propositions de modifications qui ne faisaient pas partie de l'avant-projet	66 66 67 77 77 79 99 100 101 111 111 112 133 144 144 144
Annexe		17
Liste des de	estinataires et avis reçus	17

Abréviations

Business to Business, prestations entre assujettis B2B B2C Business to Consumer, prestations fournies à des non-assujettis par des assujettis C2C Consumer to Consumer, prestations entre non-assujettis C2B Consumer to Business, prestations fournies à des assujettis par des nonassujettis AFC Administration fédérale des contributions TVA Taxe sur la valeur ajoutée

LTVA Loi sur la TVA ; RS *641.20*

OTVA Ordonnance sur la TVA; RS 641.201

TaF Taux forfaitaire

TDFN Taux de la dette fiscale nette

1 Contexte

Lors du vote final du 16 juin 2023, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA)¹. Aucun référendum n'a été demandé.

La révision partielle de la LTVA permet notamment de mettre en œuvre différentes interventions transmises, comme la motion Vonlanthen (18.3540) « Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plateformes de vente en ligne », la motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E ; 16.3431) « Pas de TVA sur les prestations subventionnées » et les motions Stöckli (18.4194) et von Siebenthal (18.4363) concernant la TVA pour les tour-opérateurs étrangers. Elle introduit aussi le décompte annuel, qui a pour objectif d'alléger la charge administrative des entreprises. Ces modifications de la LTVA entraînent des adaptations de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)².

Le Conseil fédéral procède aussi à d'autres modifications de l'ordonnance sans lien avec la révision de la LTVA. Le projet prévoit notamment un remaniement complet des méthodes des taux de la dette fiscale nette (TDFN) et des taux forfaitaires (TaF) et l'obligation de recourir au portail électronique pour effectuer certaines démarches.

2 Consultation

2.1 Procédure

Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés une procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OTVA. Celle-ci s'est terminée le 8 février 2024.

Une liste des participants à la consultation (abréviations incluses) figure en annexe.

2.2 Grandes lignes du projet

Le projet de révision partielle de l'OTVA contient, d'une part, les dispositions d'exécution de la loi sur la TVA partiellement révisée concernant l'imposition des plateformes, le décompte annuel, les subventions et la collaboration entre collectivités publiques et, d'autre part, des modifications indépendantes de ces thématiques, qui concernent notamment les méthodes des TDFN et des TaF ainsi que l'extension de l'obligation de recourir au portail électronique.

Dans les méthodes facultatives des TDFN et des TaF, l'impôt préalable usuel dans la branche est pris en compte de manière forfaitaire. Les entreprises ne doivent pas établir le décompte de la TVA payée sur leurs dépenses (impôt préalable). Ces méthodes permettent de réduire la charge administrative des entreprises et procurent aussi un avantage financier aux entreprises qui présentent une charge d'impôt préalable inférieure à la moyenne. Afin de réduire le risque de distorsions de la concurrence et de pertes de recettes fiscales, l'application de la méthode des TDFN était à l'origine réservée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs au plus. En 2010, le législateur avait porté ce seuil à 5 millions de francs pour que les simplifications bénéficient à un plus grand nombre d'entreprises. Cette augmentation a fait croître le risque de distorsions de la concurrence et de pertes de recettes fiscales. Cette révision de l'OTVA vise à limiter les possibilités de planification fiscale offertes par les méthodes des TDFN et des TaF et à mettre de nouveau davantage l'accent sur le décompte de TVA simplifié. Elle prévoit désormais des corrections de la déduction de l'impôt préalable en cas de changement de méthode de décompte, afin

² RS **641.201**

¹ RS **641.20**

d'éviter les changements motivés principalement par des raisons financières. De plus, les entreprises exerçant plus de deux activités devront pouvoir appliquer plus de deux TDFN. Comme chaque activité sera décomptée au TDFN correspondant, les entreprises ne devront plus estimer à l'avance quelle combinaison de deux TDFN est la plus avantageuse parmi les combinaisons de TDFN applicables à l'ensemble de leurs activités. Enfin, la révision de l'OTVA prévoit de supprimer les procédures étrangères aux systèmes des TDFN et des TaF qui permettent, dans certains cas, une déduction de l'impôt préalable malgré la détermination forfaitaire de l'impôt préalable (exportations, déduction de l'impôt préalable fictif et imposition de la marge).

Pour le décompte annuel, les méthodes des TDFN et des TaF ainsi que l'imposition de groupe, les opérations devront passer exclusivement par le portail électronique prévu à cet effet. L'AFC rejettera les demandes et annonces qui ne lui sont pas transmises par voie électronique par l'intermédiaire du portail et rappellera à l'assujetti l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 123 P-OTVA.

2.3 Analyse des résultats

En raison du grand nombre d'avis reçus, il n'est pas possible de rendre compte ici de chacune des propositions formulées et de chacun des motifs avancés. Par souci de lisibilité, le présent rapport se concentre donc sur les principales critiques formulées. Les participants qui se sont ralliés à l'avis d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, qui sont accessibles sur la <u>plateforme</u> de <u>publication du droit fédéral</u>.

3 Principaux résultats de la consultation

Le projet mis en consultation comporte diverses mesures distinctes. Dans un souci de clarté, les résultats spécifiques à chaque domaine sont présentés dans des sous-chapitres individuels. Le **ch. 3.1** indique quels participants se sont exprimés favorablement par rapport aux propositions et lesquels y sont opposés. Il présente également les réserves émises ainsi que les modifications souhaitées. Le **ch. 3.2** expose en détail les critiques formulées et les adaptations suggérées.

3.1 Avis général des participants à la consultation

En tout, 63 avis ont été remis : 7 participants (*GL, JU, OW, PES, PLR, pvl* et *UPS*) ont expressément renoncé à prendre position. 23 cantons, 1 parti (*UDC*) et 32 organisations ont exprimé leur avis.

3.1.1 Concernant le projet dans son ensemble

15 cantons (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SZ, TG, UR, VS et ZH), l'UDC, pharmaSuisse, la SWBV et veb.ch (à l'exception d'une mesure dans le domaine des TDFN et des TaF) approuvent le projet dans son ensemble.

7 cantons (*BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI* et *VD*) renvoient à l'avis de la *CDF*. *Digitalswitzerland* et l'*UPS* renvoient à l'avis d'*economiesuisse*. *Digitalswitzerland* renvoie également à l'avis de *Swiss Marketplace Group*. *Economiesuisse*, pour sa part, fait référence aux avis de *Cubotoo AG*, de *digitalswitzerland*, d'*EXPERTsuisse*, de *HandelSchweiz und BauenSchweiz* et de l'*organe consultatif en matière de TVA*.

3.1.2 Modifications concernant l'imposition de groupe (art. 18 à 20)

VD et pharmaSuisse sont favorables aux modifications concernant l'imposition de groupe.

Les autres participants qui ont exprimé un avis à ce sujet (economiesuisse, EXPERTsuisse, organe consultatif en matière de TVA, usam ainsi que digitalswitzerland et UPS [par renvoi à l'avis d'economiesuisse]) critiquent la modification proposée, en particulier l'obligation d'utiliser le portail électronique. En effet, de leur point de vue, il y aura très souvent des cas de figure impossibles à saisir au moyen de portails fortement standardisés. Ces participants relèvent également que l'inscription en tant que groupe ou membre d'un groupe au sens de la LTVA est un droit et que la LTVA ne prévoit aucune autorisation en la matière. Ils demandent donc de supprimer la notion d'autorisation de toutes les dispositions concernant l'imposition de groupe.

3.1.3 Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions (art. 29)

AR, SG, TI, UR, ZH et FIDUCIAIRE|SUISSE accueillent favorablement l'introduction d'un délai, cet élément favorisant la sécurité juridique. Par ailleurs, ils estiment que le délai prévu est approprié.

ZG, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'Université de Genève l'usam et l'UVS avancent que le délai est dénué de base légale, qu'il est contraire au système mis en place par le législateur et qu'il diminue grandement l'utilité de la disposition. Selon ces participants, la question de savoir si un mouvement de fonds constitue une subvention ne se pose, dans la plupart des cas, que dans le cadre d'un contrôle auprès du destinataire des fonds en question.

ZG, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'Université de Genève l'usam et l'UVS relèvent aussi que les diverses collectivités publiques utilisent une terminologie très variée pour les montants visés à l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA. Selon eux, l'art. 29, al. 1 devrait être reformulé en tenant compte de ce fait.

Le *Centre Patronal* demande la suppression de la let. c concernant les subsides en faveur de la recherche, considérant que ces montants ne constituent pas des subventions.

3.1.4 Nouvelles professions du secteur de la santé (art. 35)

VD et *pharmaSuisse* soutiennent l'intégration des psychologues, des pharmaciens et des optométristes à la liste des professions du secteur de la santé. La *FSP* se félicite du fait que les psychologues soient définis comme des professionnels de la santé.

3.1.5 Définition du responsable d'une fondation (art. 38)

La *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, *l'organe consultatif en matière de TVA* et l'*UVS* avancent que la formulation proposée est trop restrictive et risque de donner des résultats indésirables. Ils mentionnent notamment les cas où l'acte de fondation prévoit l'élection des nouveaux organes par le conseil de fondation en place, ou les cas où les organes sont institués par un comité composé de plusieurs personnes, dont certaines peuvent ne pas être des collectivités publiques. Pour ces raisons, ils appellent à ajouter un « notamment » à l'al. 2^{bis} afin qu'il ne soit pas formulé de manière exhaustive.

3.1.6 Imposition des plateformes (art. 48e, 63, 111a, 118 et 120)

VS et le Centre Patronal sont de manière générale favorables à l'imposition des plateformes.

Digitalswitzerland, economiesuisse (par renvoi à l'avis de digitalswitzerland) et Riniger AG approuvent l'égalité de traitement entre exploitants de plateformes étrangers et suisses, mais pensent que le projet crée des inégalités entre les canaux de vente physiques et numériques. De leur point de vue, le fait que les ventes C2C exécutées via une plateforme électronique soient imposables diminue l'attrait des plateformes numériques.

La *CI CDS*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et l'*usam* considèrent que les dispositions prévues sont incomplètes. À leurs yeux, il n'est pas évident de comprendre si les services effectivement convenus entre la plateforme et le vendeur restent pertinents pour la TVA ou s'ils sont inclus dans la fiction créée par la loi.

Swiss Retail Federation approuve le fait que les plateformes ne puissent ni appliquer l'imposition de la marge ni déduire l'impôt préalable fictif.

La CI CDS, economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Riniger AG, Swissholdings, Swiss Marketplace Group, TX Group AG et l'usam, ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) considèrent que l'imposition de la marge et la déduction de l'impôt préalable fictif sont indispensables dans les rapports C2C et C2B et correctes d'un point de vue systématique, car elles garantissent une imposition uniforme indépendante du canal de vente choisi.

L'UDC, la CI CDS et Swissholdings sont favorables à ce que l'impôt sur les importations puisse être acquitté par la société de vente par correspondance plutôt que par la plateforme par l'intermédiaire de laquelle les biens sont vendus.

3.1.7 Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)

ZG, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI* et *VD*), *EXPERTsuisse*, l'organe consultatif en matière de *TVA*, *Swissholdings* et l'*UVS* approuvent le remplacement de l'expression « chiffre d'affaires total » par « l'ensemble des recettes », mais estiment qu'il n'est pas assez clair que tous les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation doivent être pris en compte dans le calcul de l'ensemble des recettes. Selon *FIDUCIAIRE*|*SUISSE*, la nouvelle formulation n'apporte rien par rapport à l'ancienne et correspond à la pratique en vigueur. Le *Centre Patronal* ne conteste pas le modèle de calcul, mais souhaite qu'une déduction de l'impôt préalable soit possible lorsqu'une subvention est accordée pour couvrir un déficit d'exploitation.

3.1.8 Décompte annuel (art. 76a à 76d)

BS, FIDUCIAIRE|SUISSE, Forum PME et pharmaSuisse approuvent les mesures proposées. Favorable à la possibilité d'établir un décompte annuel, le Centre Patronal souhaite cependant que la méthode de calcul soit accessible à un plus grand nombre d'entreprises par une augmentation du seuil de chiffre d'affaires.

Veb.ch rejette le décompte annuel car à ses yeux, il accroîtra les retards dans la comptabilité. ZG, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings et l'UVS souhaitent qu'une entreprise enregistrée comme assujettie en cours d'année et qui n'a pas opté à ce moment-là pour le décompte annuel puisse passer au décompte annuel dès le début de la période fiscale suivante. Ces participants ne comprennent pas pourquoi un assujetti doit, selon les cas, attendre plus de douze mois avant de pouvoir changer de régime (art. 76a, al. 3). Selon FIDUCIAIRE|SUISSE, la mise en œuvre de l'art. 76c, al. 2, est trop complexe, en particulier la règle des 50 % ou des 35 %. Les assujettis auront des difficultés à s'y conformer et il est fort probable que des assujettis se verront injustement retirer le droit d'établir des décomptes annuels. Par ailleurs, pour l'AFC il sera également compliqué de surveiller et de contrôler le respect de ces règles.

3.1.9 Modifications des méthodes des TDFN et des TaF (art. 77 à 100, 107, 127 et 166e)

Les modifications dans leur ensemble

Bien que favorables aux mesures concernant les méthodes des TDFN et ses TaF, l'UDC, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SZ, TG, UR, VS, ZH, FIDUCIAIRE|SUISSE, Forum PME,

pharmaSuisse, la SWBV, l'USP et veb.ch émettent certaines réserves et suggèrent des modifications.

Le Centre Patronal, economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swiss Retail Federation, ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) rejettent les modifications prévues pour les méthodes des TDFN et des TaF.

Exclusion de l'application des méthodes des TDFN et des TaF pour les plateformes et les entreprises étrangères

EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA soutiennent ces mesures, mais proposent une autre formulation.

Révision des dispositions concernant le changement de méthode de décompte

Selon *SG*, les corrections prévues sont compréhensibles du point de vue du système fiscal et réduisent les possibilités d'optimisation fiscale, mais il ne sera pas évident de s'assurer que la documentation nécessaire est disponible.

LU déplore un manque de clarté en ce qui concerne la manière de déterminer la valeur résiduelle.

Le *Centre Patronal* estime que les corrections en cas de changement de méthode de décompte rendent la méthode des TDFN moins attractive et compliquent le passage d'une méthode à une autre.

Possibilité d'appliquer plus de deux TDFN

GastroSuisse, l'usam, et veb.ch sont favorables à l'augmentation du nombre de TDFN applicables. Pour GastroSuisse, cela permet de tenir compte de l'hétérogénéité croissante des prestations de services fournies par les établissements du secteur de l'hôtellerierestauration.

EXPERTsuisse, FIDUCIAIRE|SUISSE et l'organe consultatif en matière de TVA sont opposés à ces modifications. Pour FIDUCIAIRE|SUISSE, supprimer la limitation à deux TDFN entraîne une charge administrative non négligeable pour les assujettis. De plus, la simplification qui consiste à décompter volontairement l'ensemble du chiffre d'affaires au moyen du TDFN le plus élevé est à la charge des assujettis.

Suppression de la règle des 50 % pour les branches mixtes

Veb.ch soutient la suppression de la règle des 50 % pour les branches mixtes.

EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et Swiss Retail Federation y sont opposés. Swiss Retail Federation justifie sa position par le fait que la sous-catégorisation des revenus en matière de TVA qui en découle n'est pas judicieuse et entraînerait un changement fondamental de paradigme.

Abrogation des procédures particulières pour l'exportation, l'imposition de la marge et la mise en compte de l'impôt préalable fictif

EXPERTsuisse, FIDUCIAIRE|SUISSE, l'organe consultatif en matière de TVA et veb.ch rejettent la suppression des procédures particulières.

Délais plus courts pour les changements de méthode en lien avec la méthode des TaF

LU, SG, UR, ZH, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), et l'UVS sont pour réduire à un an les délais pour les changements de méthode en lien avec la méthode des TaF, car ils estiment que cela offre plus de flexibilité.

EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA sont opposés à cette modification. La CDF et l'UVS avancent en outre que le fait que le changement ne soit possible qu'après une « période fiscale complète » est contraire au principe d'égalité.

Taux forfaitaires

UR salue la mesure proposée.

La *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'organe consultatif en matière de *TVA* et l'*UVS* trouvent contradictoire de prévoir une autorisation préalable pour les différents TaF, alors que chaque activité doit être décomptée au TaF déterminant. Ces participants trouvent en outre qu'il n'est pas assez clair que la règle des 10 % ne s'applique pas dans le cadre de la méthode des TaF et demandent à ce que cela soit indiqué clairement dans l'OTVA.

Impôt sur les acquisitions

UR approuve la suppression de la disposition, qui signifie que la règle applicable au décompte de l'impôt sur les acquisitions dans le cadre de la méthode des TDFN s'applique également dans le cadre de la méthode des TaF. Aucun autre participant n'a exprimé d'avis sur ce point.

3.1.10 Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces (art. 104a)

TI, VD et *veb.ch* sont favorables à l'application de la procédure de déclaration pour les paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 francs. *TI* estime que c'est une bonne incitation pour que les paiements soient effectués via un compte bancaire ou postal, ce qui permet de garantir l'imposition des prestations. Pour *veb.ch*, cela permet à la Suisse, en tant que place économique internationale, de s'engager pour une gestion diligente et transparente des transactions en espèces.

Economiesuisse ainsi que digitalswitzerland et l'UVS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) estiment que cette mesure n'est pas nécessaire. Selon FIDUCIAIRE|SUISSE, ce n'est pas un moyen adéquat pour lutter contre les pertes fiscales : le risque est reporté sur le bénéficiaire de la prestation du fait qu'il n'a pas le droit de déduire l'impôt préalable. FIDUCIAIRE|SUISSE estime aussi que la mesure est contraire au principe de la libre appréciation des preuves. EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA considèrent que la base légale est insuffisante et demandent à ce que cette question légitime soit réglée au niveau de la loi. Selon ces participants, il y a de nombreux problèmes, notamment lorsque des assujettis appliquant la méthode des TDFN ou la méthode des TaF participent à la transaction. Swissholdings considère que la mesure proposée est inefficace étant donné qu'elle génère d'importants dommages collatéraux. La fédération doute en outre de l'applicabilité de la norme de délégation de l'art. 38, al. 2, LTVA.

3.1.11 Procédures électroniques (art. 123)

AG, BS, TG et VD approuvent l'obligation d'utiliser le portail électronique et la considèrent comme une étape supplémentaire vers la transformation numérique. ZG est globalement favorable, mais souhaite qu'il soit garanti que les assujettis ne subissent pas de préjudice en cas de problème technique, surtout en ce qui concerne le respect des délais et des obligations de collaborer.

EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA sont contre une obligation absolue d'utiliser un portail. Ils souhaitent que l'AFC tienne un registre pouvant être consulté par le public qui répertorie exactement les périodes auxquelles le portail était accessible sans restriction. Les données de ce registre doivent être disponibles au moins jusqu'à la fin de la dixième année civile après l'enregistrement de la période. Economiesuisse appelle à concrétiser les dispositions, sans toutefois préciser les points à concrétiser.

3.1.12 Autres éléments du projet mis en consultation

Les mesures énumérées ci-après n'ont pas reçu de critiques ou n'ont été abordées dans aucun avis :

- l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable fictif en cas d'achat d'or (art. 63, al. 3, let. c) ;
- l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable fictif en cas d'achat de biens à un bénéficiaire au sens de la loi sur l'État hôte³ (art. 63, al. 3, let. e);
- la disposition précisant le moment à partir duquel une plateforme ou une entreprise de vente par correspondance à l'encontre de laquelle une mesure prévue à l'art. 79a nLTVA a été ordonnée peut être autorisée à appliquer la procédure de report du paiement de l'impôt (art. 118, al. 1^{bis});
- la disposition précisant le moment à partir duquel l'autorisation d'appliquer la procédure de report du paiement de l'impôt est retirée à une plateforme ou une entreprise de vente par correspondance lorsqu'une mesure prévue à l'art. 79a nLTVA a été ordonnée (art. 120, al. 2);
- la modification de l'art. 150, qui est nécessaire parce que l'imposition volontaire de prestations fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 143, al. 2, let. a, ne nécessite plus d'autorisation de l'AFC;
- la modification de l'art. 151, al. 2, qui prévoit que n'ont pas droit au remboursement de l'impôt les entreprises qui ont leur siège à l'étranger et sont libérées de l'assujettissement uniquement en raison de prestations exonérées;
- la modification de l'art. 155, al. 1, selon laquelle il n'est plus obligatoire de fournir les factures originales pour le remboursement de l'impôt;
- La disposition transitoire de l'art. 166d.

EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA rejettent la disposition transitoire de l'art. 166e, parce qu'ils sont opposés aux modifications des méthodes des TDFN et des TaF.

3.2 Principales critiques et demandes des participants

3.2.1 Modifications concernant l'imposition de groupe

- **Critique/demande 1**: plusieurs participants à la consultation (*Expertsuisse, organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings* et usam) sont opposés à une obligation d'utiliser un portail électronique, estimant qu'en pratique, il y aura très souvent des cas de figure impossibles à saisir au moyen de portails fortement standardisés.
- **Critique/demande 2**: plusieurs avis (*ZG, CDF, EXPERTsuisse* et *organe consultatif* en matière de *TVA*) critiquent le fait qu'une autorisation soit requise alors que l'application de l'imposition de groupe est un droit des assujettis.
- Critique/demande 3 : la CDF, EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA relèvent qu'à l'art. 18, il convient de faire référence à l'art. 13 et à l'art. 67, al. 2, LTVA en plus du renvoi à l'art. 65a.
- **Critique/demande 4 :** ZG, la CDF et EXPERTsuisse avancent qu'il n'est pas toujours possible d'annoncer à l'avance un changement dans la représentation du groupe, notamment en cas de décès, et demandent donc une adaptation des dispositions.

3.2.2 Subventions - délai pour désigner des fonds comme des subventions

• Critique/demande 1 : ZG, la CDF, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'Université de Genève, l'usam et l'UVS souhaitent que la phrase introductive suivante soit ajoutée à l'art. 29, al. 1, : « Dans la mesure où la collectivité publique ne les a pas déjà désignés comme telles en application de

-

³ RS **192.12**

- l'art. 18 al. 3, LTVA, sont notamment réputés subventions ou autres contributions de droit public les moyens financiers versés par une collectivité publique : [...]».
- Critique/demande 2 : ZG, la CDF, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'Université de Genève, l'usam et l'UVS souhaitent que la collectivité publique puisse désigner des fonds comme étant des subventions ou d'autres contributions de droit public pendant le délai de prescription.
- **Critique/demande 3 :** le *Centre Patronal* demande la suppression de l'art. 29, al. 1, let. c concernant les subsides en faveur de la recherche, considérant que ces montants ne constituent pas des subventions.

3.2.3 Nouvelles professions du secteur de la santé

• Critique/demande 1 : la Dachverband Komplementärmedizin et OdAKT appellent à compléter l'art. 35, al. 2, par une let. r « les thérapeutes complémentaires » étant donné qu'il existe depuis 2015 deux examens professionnels supérieurs avec diplôme fédéral, à savoir « naturopathe » et « thérapeute complémentaire ».

3.2.4 Définition du responsable d'une fondation

- Critique/demande 1 : la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et l'UVS demandent une reformulation non exhaustive de l'al. 2^{bis} grâce à l'ajout d'un « notamment ».
- **Critique/demande 2** : ZH souhaite qu'il soit précisé que la notion de responsable s'étend à quiconque dispose d'un droit de veto ou de la voix prépondérante lors de la nomination des organes.

3.2.5 Imposition des plateformes

- Critique/demande 1: la CI CDS, economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Riniger AG, Swissholdings, Swiss Marketplace Group, TX Group AG et l'usam, ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) considèrent que l'imposition de la marge et la déduction de l'impôt préalable fictif sont indispensables dans les rapports C2C et C2B et correctes d'un point de vue systématique. Sans ces procédures, l'imposition des biens diffère, selon eux, en fonction du canal de vente.
- Critique/demande 2: la CI CDS, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swiss Marketplace Group et l'usam, ainsi que digitalswitzerland (par renvoi à l'avis de Swiss Marketplace Group) et economiesuisse (par renvoi à l'avis de digitalswitzerland) considèrent que l'imposition proposée des plateformes est incomplète. À leurs yeux, il n'est pas évident de comprendre si les prestations effectivement convenues entre la plateforme et le vendeur restent pertinentes pour la TVA ou si elles sont incluses dans la fiction créée par la loi. Ils pensent en outre qu'il manque probablement une base légale en vertu de laquelle la plateforme pourrait agir en tant qu'importateur dans la procédure d'imposition à l'importation.
- Critique/demande 3 : en ce qui concerne l'art. 63, al. 3, let. c, P-OTVA, EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA demandent si la référence à l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. e, LTVA fait sens, étant donné que cette disposition repose sur l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. c, LTVA qui n'est pas cité dans l'énumération de l'art. 63, al. 3, let. c, P-OTVA.
- Critique/demande 4 : se référant à l'art. 79a nLTVA, qui prévoit la destruction de biens à certaines conditions, kf demande des mesures en faveur des consommateurs qui, à ses yeux, sont les principaux lésés. Le forum souhaite qu'une procédure pénale doive être engagée à l'égard du fournisseur avant que l'AFC ne puisse ordonner la destruction de biens commandés. Il estime également que l'AFC doit

publier immédiatement les entreprises frappées d'une interdiction d'importer sur une liste en ligne accessible au public et facile à trouver. Les entreprises et les produits concernés doivent y être décrits de manière à pouvoir être reconnus sans aucun problème grâce à leur image extérieure.

- Critique/demande 5 : la CI CDS et Swissholdings considèrent qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions sur l'assujettissement à l'impôt sur les importations, si les plateformes doivent y être assujetties. En effet, selon les définitions du droit civil, ces plateformes ne sont ni vendeuses ni acheteuses des biens et ne peuvent donc pas être un « importateur » au sens de la pratique administrative et de la jurisprudence. Selon ces participants, elles n'entrent pas non plus dans le vaste champ des débiteurs potentiels de la dette douanière en vertu de l'art. 51, al. 1, LTVA et de l'art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur les douanes (LD)⁴.
- Critique/demande 6 : La Poste demande une précision de l'OTVA afin de clarifier la marche à suivre lorsque la plateforme et l'entreprise de vente par correspondance active par le biais de la plateforme sont toutes deux assujetties. De son avis, il convient de déterminer quelle est la taxation correcte pour de tels envois et lequel des acteurs est réputé importateur dans ce cas.

3.2.6 Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)

- Critique/demande 1 : ZG, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'usam et l'UVS estiment qu'il n'est pas assez clair que tous les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation doivent être pris en compte dans le calcul de l'ensemble des recettes et demandent de compléter l'art. 75, al. 3, en ce sens.
- **Critique/demande 2**: le *Centre Patronal* ne conteste pas le modèle de calcul, mais souhaite qu'il soit possible de procéder à une déduction de l'impôt préalable dans les où une subvention est accordée afin de couvrir un déficit d'exploitation.
- Critique/demande 3 : FIDUCIAIRE|SUISSE demande que la disposition soit adaptée à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2022 (des contributions ou une couverture du déficit entre services d'une même collectivité publique ne constituent pas des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA et ne donnent donc pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable).

3.2.7 Décompte annuel

- **Critique/demande 1**: le *Centre Patronal* appelle à augmenter la limite de chiffre d'affaires à 12 millions de francs, ce qui correspond à 1 million de francs de dette fiscale par an sans déduction de l'impôt préalable.
- **Critique/demande 2** : le *Centre Patronal* considère que les conditions associées au maintien du décompte annuel sont trop drastiques et propose de se baser sur une moyenne trisannuelle pour la révocation de l'autorisation d'établir des décomptes annuels.
- **Critique/demande 3** : *ZG* propose de calculer le seuil de chiffre d'affaires sans la TVA
- Critique/demande 4 : Forum PME, GastroSuisse et l'usam invitent à toujours prévoir un délai de 90 jours plutôt que de 60 jours.
- **Critique/demande 5** : pour l'*usam*, l'application du décompte annuel doit être impérativement révoquée uniquement si l'assujetti demande une réduction excessive

_

⁴ RS 631.0

des acomptes pendant trois années consécutives. Ainsi, les règles applicables seraient identiques à celles applicables en cas de dépassement du seuil de chiffres d'affaires.

- **Critique/demande 6** : *Veb.ch* rejette le décompte annuel de manière générale, estimant qu'il accroîtra les retards dans la tenue de la comptabilité.
- Critique/demande 7 : ZG, la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings et l'UVS souhaitent qu'une entreprise enregistrée comme assujettie en cours d'année et n'ayant pas opté pour le décompte annuel puisse passer au décompte annuel dès le début de la période fiscale suivante. Ces participants ne comprennent pas pour quelle raison un assujetti doit, selon les cas, attendre plus de douze mois avant de pouvoir changer de régime (art. 76a, al. 3).
- Critique/demande 8 : Selon FIDUCIAIRE|SUISSE, la mise en œuvre de l'art. 76c, al. 2, est trop complexe, en particulier la règle des 50 % ou des 35 %. Elle pense qu'il sera difficile pour les assujettis de s'y conformer, ce qui entraînera très probablement des cas dans lesquels l'assujetti se verra injustement retirer son droit d'établir des décomptes annuels de TVA. Par ailleurs, il sera compliqué pour l'AFC de surveiller et de contrôler le respect des règles permettant d'appliquer le décompte annuel.

3.2.8 Modifications concernant les méthodes des TDFN et des TaF en général

- **Critique/demande 1** : *Forum PME* demande que le délai applicable soit toujours de 90 jours plutôt que de 60.
- Critique/demande 2 : EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA invitent à supprimer le terme « complètes » à l'art. 78, al. 3, afin de ne pas violer le principe d'égalité de traitement.
- Critique/demande 3 : ZG, la CDF, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et l'UVS exigent qu'il soit possible d'opter, dans le cadre de la méthode des TDFN et de celle des TaF, pour l'imposition des prestations exclues dans la même mesure qu'avec la méthode effective.
- **Critique/demande 4** : le *Centre Patronal* souhaiterait que l'obligation d'appliquer le TDFN le plus élevé soit remplacée par un TDFN moyen (art. 88, al. 2^{ter} et 3).
- Critique/demande 5 : EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA exigent que les TDFN ne soient plus attribués par l'AFC et que le dépassement du seuil de 10 % ne soit plus déterminé d'après les chiffres d'affaires des années précédentes, mais d'après ceux de la période fiscale en cours ou d'après les prévisions pour la prochaine période fiscale.
- Critique/demande 5 : EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA demandent que l'art. 77, al. 2, let. h, soit reformulé afin de clarifier quelles entreprises sont visées.

3.2.9 Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces

Critique/demande 1 : EXPERTsuisse, FIDUCIAIRE|SUISSE, l'organe consultatif en matière de TVA et Swissholdings estiment que la disposition proposée ne repose pas sur une base légale suffisante et qu'elle répercute le risque sur le bénéficiaire de la prestation. En effet, ce dernier pourrait se voir refuser le droit de déduire l'impôt préalable si le fournisseur de la prestation n'a pas déclaré correctement la prestation. Pour les participants susmentionnés, cela serait contraire à l'art. 28, al. 3, LTVA, qui prévoit qu'une déduction de l'impôt préalable est possible lorsque le fournisseur de la prestation prouve l'avoir payé. En outre, cette disposition ne serait pas compatible avec le principe de la libre appréciation des preuves, raison pour laquelle elle devrait être supprimée.

• Critique/demande 2 : pour le cas où cette disposition serait maintenue, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et Swissholdings demandent subsidiairement que l'al. 1 prévoie la mise à disposition par l'AFC d'un formulaire distinct pour cette procédure de déclaration.

3.2.10 Procédures électroniques

- **Critique/demande 1**: FIDUCIAIRE|SUISSE voudrait que l'obligation d'utiliser le portail vaille aussi pour la radiation du registre de la TVA.
- Critique/demande 2 : ZG, EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA souhaitent qu'il soit garanti que les assujettis ne subissent pas de préjudice en cas de problème technique, surtout en ce qui concerne le respect des délais et des obligations de collaborer. EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA exigent, dans ce cadre, la tenue d'un registre dans lequel les dates auxquelles le portail était accessible seraient consignées et qui pourrait être librement consulté par le public.

3.2.11 Procédure de remboursement pour les agences de voyages

• Critique/demande 1 : EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA appellent à introduire une disposition en vertu de laquelle les agences de voyages ont droit au remboursement de l'impôt préalable si elles peuvent prouver que cet impôt concerne de manière prépondérante des prestations de voyage internationales conformes à l'art. 19, al. 2, LTVA.

3.2.12 Propositions de modifications qui ne faisaient pas partie de l'avant-projet

- Critique/demande 1 : Cubotoo AG et HandelSchweiz und BauenSchweiz ainsi que economiesuisse (par renvoi aux avis de Cubotoo AG et de HandelSchweiz und BauenSchweiz) demandent que les transactions entre assujettis (opérations B2B) demeurent exclues de l'imposition des plateformes. S'il n'est pas possible d'introduire cette règle par voie d'ordonnance, ils demandent que les fournisseurs puissent facturer les biens à la plateforme avec mention de la TVA et que la plateforme puisse déduire l'impôt préalable, autrement dit, la fourniture à la plateforme ne serait pas exonérée de l'impôt.
- Critique/demande 2 : pour Cubotoo AG, les « places de marché » comme Cubotoo, sur lesquels les utilisateurs négocient des offres et qui ne proposent pas de prix fixes universels, ne devraient pas être considérées comme des plateformes au sens de l'art. 20a nLTVA.
- Critique/demande 3 : la CDF, EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA exigent que l'ordonnance mette en œuvre la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les flux de fonds entre services d'une même collectivité publique ne constituent pas des subventions et ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable.
- **Critique/demande 4** : la *CDF*, *EXPERTsuisse* et l'organe consultatif en matière de *TVA* demandent que l'imposition de groupe soit possible de manière illimitée pour les collectivités publiques également.
- Critique/demande 5: EXPERTsuisse, SVEB et Verband der Schweizerischen Volksschulen aimeraient préciser la notion de formation continue dans l'OTVA. Selon eux, l'interprétation de l'exclusion du champ de l'impôt par l'AFC est devenue nettement trop restrictive et il convient de l'harmoniser avec le but initial de l'exclusion, faute de quoi nombre de nouvelles formes de formation continue seraient soumises à la TVA.
- Critique/demande 6 : la CI CDS, economiesuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis

- d'economiesuisse) demandent que les produits d'hygiène menstruelle soient définis dans l'OTVA; pour la formulation, ils proposent de se référer au rapport explicatif relatif au projet mis en consultation.
- Critique/demande 7: la CDF, economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) estiment qu'il est nécessaire de régler les prestations de coordination des soins (art. 21, al. 2, ch. 3^{bis}, LTVA) dans l'OTVA et proposent une formulation pour un nouvel art. 35a.
- Critique/demande 8 : economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) appellent à intégrer à l'OTVA une aide à l'interprétation pour les expressions « agence de voyages », « prestations de voyage » et toutes les prestations de services y afférentes des agences de voyages. Ils aimeraient que cette précision permette de garantir une application large de la nouvelle disposition d'exclusion du champ de l'impôt et qu'elle élimine le problème de la distinction entre la commercialisation de voyages pour compte propre et pour le compte d'autrui.
- Critique/demande 9 : economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) demandent que la mise en œuvre envisagée de l'art. 93, al. 1^{bis}, nLTVA (faillites en série) soit décrite dans les grandes lignes au niveau de l'ordonnance.
- Critique/demande 10 : pour economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et mwstnetzwerk, ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse), l'introduction dans la nLTVA de l'impôt sur les acquisitions pour le commerce de droits d'émission constitue une altération massive de la systématique de la TVA : une quatrième forme de prélèvement d'impôt est ainsi introduite, sans qu'une disposition ne précise que l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse ne s'applique pas dans ces cas. Cela signifie que chaque transaction sera imposée à deux reprises. Ce problème ne peut pas être corrigé par voie d'ordonnance, faute de base légale suffisante, et participe encore à détériorer la sécurité juridique. Ces participants demandent donc que, lors de la mise en vigueur de la révision de la LTVA, une disposition prévoie que les modifications de l'art. 1, al. 2, let. b, nLTVA et de l'art. 45, al. 1, let. e, nLTVA n'entrent en vigueur qu'à une date ultérieure. À leurs yeux, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'une fois que les erreurs ont été corrigées dans le cadre de la prochaine révision de la LTVA.
- Critique/demande 11 : pour economiesuisse et l'organe consultatif en matière de TVA ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse), il convient de préciser dans l'OTVA quand l'AFC peut renoncer à la désignation d'un représentant fiscal pour les assujettis étrangers.
- Critique/demande 12: TI demande au Conseil fédéral de fixer dans l'OTVA les conditions auxquelles les mesures visées à l'art. 79a, al. 3, nLTVA peuvent être prises, car il s'agit à ses yeux de mesures très incisives.
- Critique/demande 13: La Poste demande l'ajout dans l'OTVA d'une disposition précisant que les mesures administratives décidées en vertu de l'art. 79a nLTVA sont exécutées par l'OFDF. Si la mise en œuvre des mesures incombe aux déclarants et à La Poste, cette dernière estime qu'ils doivent être indemnisés pour le travail correspondant.
- Critique/demande 14: EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA
 relèvent que l'art. 62 OTVA n'a par erreur pas été adapté lors de la dernière révision
 partielle en 2018 et que, depuis, les biens n'ont plus besoin d'être des biens
 d'occasion.

- Critique/demande 15: EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA
 appellent le législateur à baisser sensiblement, lors de la prochaine révision de la
 LTVA, les seuils visés à l'art. 37, al. 1, LTVA donnant droit à l'application de la
 méthode TDFN, en les fixant à quelques centaines de milliers de francs de chiffre
 d'affaires.
- **Critique/demande 16**: l'*UDC* demande de garantir que l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre représente une diminution de la charge de travail pour les entreprises concernées, et souhaite donc que leur efficacité soit régulièrement évaluée.

<u>Annexe</u>

Liste des destinataires et avis reçus

1. Kantone / Cantons / Cantoni		
Adressaten	Abkürzungen	eingegangene
Destinataires	Abréviations	Stellungnahme
Destinatari	Abbreviazioni	Avis reçu
		Parere pervenuto
Canton de Zurich	ZH	\square
Canton de Berne	BE	$\overline{\square}$
Canton de Lucerne	LU	$\overline{\mathbf{Q}}$
Canton d'Uri	UR	$\overline{\square}$
Canton de Schwyz	SZ	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton d'Obwald	OW	☑ (renonciation)
Canton de Nidwald	NW	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton de Glaris	GL	☑ (renonciation)
Canton de Zoug	ZG	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton de Fribourg	FR	$\overline{\square}$
Canton de Soleure	SO	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton de Bâle-Ville	BS	$\overline{\square}$
Canton de Bâle-Campagne	BL	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton de Schaffhouse	SH	$\overline{\square}$
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	$\overline{\mathbf{V}}$
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Al	$\overline{\square}$
Canton de Saint-Gall	SG	V
Canton des Grisons	GR	$\overline{\mathbf{Q}}$
Canton d'Argovie	AG	$\overline{\checkmark}$
Canton de Thurgovie	TG	$\overline{\mathbf{Q}}$
Canton du Tessin	TI	$\overline{\checkmark}$
Canton de Vaud	VD	$\overline{\mathbf{Q}}$
Canton du Valais	VS	
Canton de Neuchâtel	NE	$\overline{\mathbf{Q}}$
Canton de Genève	GE	$\overline{\checkmark}$
Canton du Jura	JU	☑ (renonciation)
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)	KdK	
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	CdC	
Conferenza dei Governi cantonali (CdC)		
Regierung des Fürstentums Liechtenstein	FL	
Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein		

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale		
Adressaten	Abkürzungen	eingegangene
Destinataires	Abréviations	Stellungnahme
Destinatari	Abbreviazioni	Avis reçu
		Parere pervenuto
Die Mitte		
Le Centre		
Alleanza del Centro		
Eidgenössisch-Demokratische Union	EDU	
Union Démocratique Fédérale	UDF	

Unione Democratica Federale	UDF	
Ensemble à Gauche	EàG	
Evangelische Volkspartei der Schweiz	EVP	
Parti évangélique suisse	PEV	
Partito evangelico svizzero	PEV	
FDP. Die Liberalen	FDP	☑ (renonciation)
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	
PLR.I Liberali Radicali	PLR	
GRÜNE Schweiz	GPS	☑ (renonciation)
Les VERT-E-S suisses	PES	
I VERDI svizzera	PES	
Grünliberale Partei Schweiz	glp	☑ (renonciation)
Parti vert'libéral Suisse	pvl	
Partito verde liberale svizzero	pvl	
Lega dei Ticinesi	LEGA	
Partei der Arbeit	PDA	
Parti suisse du travail	PST	
Schweizerische Volkspartei	SVP	\square
Union Démocratique du Centre	UDC	
Unione Democratica di Centro	UDC	
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SPS	
Parti socialiste suisse	PSS	
Partito socialista svizzero	PSS	

œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna Adressaten Abkürzungen eingegangene Destinataires Abréviations Stellungnahme Destinatari Abbreviazioni Avis reçu Parere pervenuto Schweizerischer Gemeindeverband **SGV** Association des Communes Suisses ACS Associazione dei Comuni Svizzeri ACS Schweizerischer Städteverband SSV $\overline{\mathbf{A}}$ Union des villes suisses UVS Unione delle città Svizzere UCS

SAB

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die

Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Groupement suisse pour les régions de montagne

Berggebiete

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia		
Adressaten	Abkürzungen	eingegangene
Destinataires	Abréviations	Stellungnahme
Destinatari	Abbreviazioni	Avis reçu
		Parere pervenuto
economiesuisse	economiesuisse	V
Verband der Schweizer Unternehmen		

Fédération des entreprises suisses		
Federazione delle imprese svizzere		
Swiss business federation		
Schweizerischer Gewerbeverband	sgv	\square
Union suisse des arts et métiers	usam	
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM	
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV	☑ (renonciation)
Union patronale suisse	UPS	,
Unione svizzera degli imprenditori	UPS	
Schweiz. Bauernverband	SBV	\square
Union suisse des paysans	USP	
Unione svizzera dei contadini	USC	
Schweizerische Bankiervereinigung	SBVg	
Association suisse des banquiers	ASB	
Associazione svizzera dei banchieri	ASB	
Swiss Bankers Association		
Schweiz. Gewerkschaftsbund	SGB	
Union syndicale suisse	USS	
Unione sindacale svizzera	USS	
Kaufmännischer Verband Schweiz	kfmv	
Société suisse des employés de commerce	SEC	
Società svizzera degli impiegati di commercio	SIC	
Travail.Suisse	Travail.Suisse	

5. Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri ambienti interessati		
Adressaten	Abkürzungen	eingegangene
Destinataires	Abréviations	Stellungnahme
Destinatari	Abbreviazioni	Avis reçu
		Parere pervenuto
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen	FDK	
und Finanzdirektoren		
Conférence des directrices et directeurs	CDF	
cantonaux des finances		
Conferenza dei direttori cantonali delle finanze	CDCF	
Schweizerische Steuerkonferenz	SSK	
Conférence suisse des impôts	CSI	
Conferenza Svizzera delle imposte	CSI	
Städtische Steuerkonferenz Schweiz		
Conférence des villes suisses sur les impôts		
Konferenz der städtischen Finanzdirektorinnen	KSFD	
und Finanzdirektoren		
Conférence des directrices et directeurs des	CDFV	
finances des villes		
Conferenza delle direttrici e dei direttori di finanza	CDFC	
delle città		
Schweizerische Vereinigung diplomierter	SVDS	
Steuerexperten		
Association Suisse des Experts Fiscaux Diplômés	ASEFID	
Associazione svizzera degli esperti fiscali		
diplomati		
Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht	IFA	
Association Suisse de Droit Fiscal	IFA	
Associazione svizzera di diritto fiscale	IFA	
(International Fiscal Association)		

		7
Schweizerische Nationalbank	SNB	
Banque nationale suisse	BNS	
Banca nazionale svizzera	BNS	
Universität Bern, Institut für Steuerrecht		
Université de Berne, Institut de droit fiscal		
Università di Berna, istituto di diritto fiscale		
Universtität Zürich, Lehrstuhl für Steuer-, Finanz-		
und Verwaltungsrecht		
Université de Zurich, Chaire de droit fiscal, droit		
financier et droit administratif		
Università di Zurigo, cattedra di diritto fiscale,		
diritto finanziario e diritto amministrativo		
Universität St. Gallen, Institut für		
Finanzwissenschaft und Finanzrecht		
Université de St-Gall, Institut des finances		
publiques et de droit fiscal		
1		
Università di San Gallo, istituto di finanze		
pubbliche e di diritto fiscale		
Universität Luzern, Rechtswissenschaftliche		
Fakultät, Lehrstuhl für Steuerrecht		
Université de Lucerne, Faculté de droit, Chaire de		
droit fiscal		
Università di Lucerna, facoltà di diritto, cattedra di		
diritto fiscale		
Universität Freiburg, Lehrstuhl für Steuerrecht		
Université de Fribourg, Chaire de droit fiscal		
Università di Friborgo, cattedra di diritto fiscale		
Université de Genève, Département de droit		\square
public (PUB)		
Universität Genf, Rechtsdepartement		
Università Geneva, dipartimento di diritto		
Université de Neuchâtel, Faculté de droit		
Universität Neuenburg, Rechtswissenschaftliche		
Fakultät		
Università di Neuchâtel, facoltà di diritto		
Universität Basel, Juristische Fakultät		
Université de Bâle, Faculté de droit		
Università di Basilea, facoltà di diritto		
Université de Lausanne, Faculté de droit		
Universität Lausanne, Juristische Fakultät		
Università di Losanna, facoltà di diritto		
Schweizerische Bundesbahnen	SBB	
Chemins de fer fédéraux suisses	CFF	
Ferrovie federali svizzeri	FFS	
Centre Patronal	110	\square
Fédération des Entreprises Romandes	FER	<u> </u>
Schweizerischer Expertenverband für	EXPERTsuisse	<u> </u>
Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand	L/II LIVI 30133C	
Association suisse des experts en audit, fiscalité		
et fiduciaire		
Schweizerischer Treuhänder-Verband	TDELILIANIDIQUIQOE	<u> </u>
Union Suisse des Fiduciaires	TREUHAND SUISSE	<u> </u>
Unione Svizzera dei Fiduciari	FIDUCIAIRE SUISSE	
	FIDUCIARI SUISSE	
Treuhandverband Landwirtschaft Schweiz	Treuland	
Association fiduciaire agricole suisse	Fidagri	

Schweizerischer Verband für Rechnungslegung	veb.ch	✓
und Controlling Verband der Industrie- und	Curiocholdingo	\square
	Swissholdings	<u>V</u>
Dienstleistungskonzerne in der Schweiz		
Fédération des groupes industriels et de services en Suisse		
Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma	scienceindustries	
	scienceindustries	
Life Sciences		
Association des Industries Chimie Pharma Life		
Sciences		
Schweizerischer Verband der Maschinen-,	swissmem	
Elektro- und Metall-Industrie		
Association de l'industrie suisse des machines,		
des équipements électriques et des métaux		
Associazione dell'industria metalmeccanica ed		
ellettrica svizzera		
Schweizerischer Baumeisterverband	SBV	
Société Suisse des Entrepreneurs	SSE	
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori	SSIC	
Schweizer Tourismus-Verband		
Fédération suisse de tourisme		
Federazione svizzera del turismo		
Schweizerischer Reise-Verband	SRV	
Fédération Suisse du Voyage	FSV	
Swiss Travel Association		
Schweizer Hotelier-Verein	HotellerieSuisse	
Société suisse des hôteliers		
Società Svizzera degli Albergatori		
Verband für Hotellerie und Restauration	GastroSuisse	\square
Fédération de l'hôtellerie et de la restauration		
Federazione per l'albergheria e la ristorazione		
Schweizer Cafetier Verband	CafetierSuisse	
Verband Schweizerischer Speditions- und	SPEDLOGSWISS	
Logistik-		
Unternehmen		
Schweizerischer Nutzfahrzeugverband	ASTAG	
Association suisse des transports routiers		
Associazione svizzera dei trasportatori stradali		
Verband öffentlicher Verkehr	VÖV	
Union des transports publics	UPT	
Unione dei trasporti pubblici		
Verband des Strassenverkehrs	strasseschweiz	
Fédération routière suisse	routesuisse	
Federazione stradale svizzera		
Handel Schweiz	VSIG	
Commerce Suisse	VSIG	
Commercio Svizzera	VSIG	
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz	IG DHS	
Communauté d'intérêt du commerce de détail	CI CDS	
suisse		
Swiss Retail Federation		Ø
Schweizerischer Detailhandelsverband		
Association suisse des commerces de détail		
Schweizer Detaillistenverband	IG SwissShop	
Swiss Olympic Association	Swiss Olympic	
•	• •	

Schweizerischer Olympischer Verband Association Olympique Suisse		
Associazione Olimpica Svizzera		
Mehrwertsteuer-Konsultativgremium	KG	\square
Organe consultatif en matière de TVA		
Organo consultivo per l'IVA		
Wirtschaftsverband der ICT- und Online-Branche	Swico	
Association professionnelle pour le secteur des		
TIC et d'Internet		
Associazione di categoria dell'industria ICT e		
online		
Handelsverband.swiss		
Association de Commerce.swiss		
FMH Generalsekretariat	FMH	
FMH Secrétariat général	FMH	
FMH Segretariato generale	FMH	
Schweizerischer Apothekenverband	pharmaSuisse	\square
Société Suisse des Pharmaciens		
OPTIKSCHWEIZ		
OPTIQUESUISSE		
Förderation der Schweizer Psychologinnen und	FSP	
Psychologen		
Fédération Suisse des Psychologues		
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli		
Psicologi		

6. Nicht angeschriebene Teilnehmende / Partici interpellati	pants non invités /	Partecipanti non
Teilnehmende	Abkürzungen	eingegangene
Participants	Abréviations	Stellungnahme
Partecipanti	Abbreviazioni	Avis reçu
		Parere pervenuto
Cubotoo AG, Zürich		\square
Dachverband Komplementärmedizin		\square
Die Schweizerische Post	Die Post	\square
La Poste Suisse	La Poste	
La Posta Svizzera	La Posta	
digitalswitzerland		\square
HandelSchweiz und BauenSchweiz		\square
KMU-Forum		\square
Forum PME		
Forum PMI		
mwstnetzwerk		\square
Organisation der Arbeitswelt Komplementär Therapie	OdAKT	Ø
Riniger AG		\square
Schweizerischer Verband für Weiterbildung	SVEB	☑
Schweizerischer Weinbauernverband	SWBV	☑
Schweizerisches Konsumentenforum	kf	\square
Swiss Marketplace Group		I
TX Group AG		Ø
Verband der Schweizerischen Volksschulen		